cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Jacques PUYOBRAU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Floirac (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602238 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 18 mai 2026 et 18 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70859 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 72060 LRAR en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 852 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 420 euros et un montant de recettes déclarées de 15 622 euros dont 15 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- le repas des anciens du 28 février 2026. Le candidat confirme sa présence aux repas des anciens comme les précédentes années et fournit des attestations de participants mentionnant qu'il n'y a pas tenu de discours de nature politique ;
- la soirée “Boloro con fueco” du 11 octobre 2025. Le candidat indique que l'événement a été reporté sur recommandation des sapeurs-pompiers en raison d'un risque incendie ;

- la cérémonie des vœux du 9 janvier 2026. Le candidat précise que le discours de cérémonie des vœux ne contenait que des remerciements auprès des collaborateurs, agents, acteurs économiques et associations, sans faire de bilan de l'action municipale sur l'année écoulée ;
- l'attribution des salles municipales pendant la campagne susceptible d'avoir constitué un concours en nature de personne morale. Le candidat indique que les trois listes se sont vues attribuer des salles municipales et l'Auditorium ne dispose pas d'une qualité manifestement supérieure aux autres.

Dès lors, au regard des éléments de réponses apportés, il y a lieu d'écarter les griefs .

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 755 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 420 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 202 euros, soit 10 798 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 798 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 202 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 420 euros

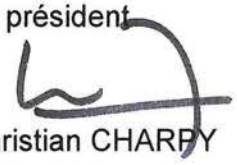
en recettes à 15 622 euros

soit un excédent de 4 202 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 798 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY